

180

Sont exonérés en application du 5 de l'[article 208 du CGI](#), les organismes de jardins familiaux qui ont pour but de grouper les exploitants de jardins familiaux pour favoriser cette exploitation et en assurer le développement.

190

Ces organismes demeurent toutefois assujettis à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus au 5 de l'[article 206 du CGI](#).

D. Amicales de donneurs de sang

200

Ces associations à but éducatif et humanitaire ne se livrent, en principe, à aucune activité lucrative et relèvent du régime spécial prévu au 5 de l'article 206 du CGI (RM Plait n° 1491, sénateur, JO, déb. Sénat du 21 mai 1952).

E. Fédérations départementales de chasse

210

Il résulte d'une réponse ministérielle que les fédérations départementales de chasse non constituées sous la forme de sociétés commerciales échappent au régime d'impôt sur les sociétés de droit commun au titre de leur activité statutaire et bénéficient d'un régime atténué d'imposition dans le cadre duquel l'impôt sur les sociétés est ramené au taux réduit ([CGI, art. 206, 5](#) et [CGI, art. 219 bis](#)) (RM Bœuf n° 3301, sénateur, JO, déb. Sénat du 2 avril 1982).

II. Organismes mutualistes

220

En ce qui concerne les diverses catégories d'organismes mutualistes, [BOI-IS-CHAMP-10-50-30-50](#).

Les précisions suivantes sont apportées.

A. Caisses de Sécurité sociale et d'allocations familiales (autres que les caisses nationales)

1. Principes

230

En dehors de certaines opérations financières, les caisses de Sécurité sociale ne se livrent pas à des activités lucratives.

Les dispositions du 1 de l'[article 206 du CGI](#) ne leur sont donc pas applicables, à raison de la gestion des différents risques (maladie, invalidité, accident du travail, etc.) qu'elles assurent, de leur action sanitaire et sociale, dans la mesure où elles ne s'écartent pas du rôle qui leur a été confié par l'[ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967](#).

240

Mais ces caisses qui ont le caractère de sociétés mutualistes entrent dans le champ d'application du 5 de l'article 206 du CGI et sont, par suite, soumises au régime de l'imposition atténuée à l'impôt sur les sociétés, à raison de certains de leurs revenus fonciers, agricoles et mobiliers, même si leur gestion est déficitaire et quelles que soient leurs modalités d'organisation interne (CE, 27 avril 1960, req. n° 45506 et 13 juillet 1963, req. n° 50602).

2. Mesure de tempérament concernant les intérêts du compte obligatoirement tenu par la Caisse des dépôts et consignations ou, le cas échéant, par la Banque de France

250

Un compte à vue est ouvert au nom de chaque organisme payeur de Sécurité sociale ou d'allocations familiales dans les écritures du préposé de la Caisse des dépôts et consignations ou, le cas échéant, de la Banque de France. Parallèlement, chaque organisme payeur ouvre dans ses écritures un compte homologué.

Les intérêts provenant de ce compte perçus par la Caisse d'assurance maladie sont exonérés d'impôt sur les sociétés. Cette exonération a été étendue aux unions de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) par une décision ministérielle du 6 janvier 1986.

B. Caisses mutuelles de dépôts et de prêts non agricoles d'Alsace-Lorraine
